



ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

Abolir la doctrine de la découverte

janvier 2018

... toutes les doctrines, politiques et pratiques fondées sur la promotion de la supériorité des peuples ou des individus sur la base de l'origine nationale ou des différences raciales, religieuses, ethniques ou culturelles sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement invalides, moralement condamnables et socialement injustes...

Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones, préambule, par. 4

Convaincue que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation raciale est scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse, et qu'il n'y a aucune justification à la discrimination raciale, en théorie ou en pratique, où que ce soit...

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, préambule

Pour faire progresser la réconciliation, il faut harmoniser les lois et les politiques canadiennes avec le droit international des droits de la personne, qui a condamné les doctrines de supériorité, y compris de la découverte et de terra nullius, comme étant coloniales et racistes. Pourtant, les présupposés racistes et les répercussions de ces doctrines subsistent dans certains aspects des lois et des politiques canadiennes. Ils sont évidents dans les hypothèses sous-jacentes selon lesquelles les Premières Nations sont des « demandeurs d'asile » sur leurs propres terres et qu'elles n'ont aucune souveraineté. Les hypothèses et les impacts de ces doctrines racistes doivent être éradiqués. La voie à suivre exigera que le Canada reconnaisse la réalité de notre souveraineté préexistante et continue en tant que peuple autodéterminé.

Chef national Perry Bellegarde



Comment est-il possible qu'un pape, un roi, une reine ou des explorateurs d'Europe aient pu « découvrir » des terres dans le Nouveau Monde si des peuples autochtones occupaient déjà de telles terres, selon leurs propres lois et ordres juridiques?

La Doctrine de la découverte émane d'une série de bulles papales (déclarations officielles du Pape) et de leurs prolongations, datant des années 1400. La découverte a servi de justification juridique et morale à la dépossession coloniale des Nations autochtones souveraines, y compris les Premières Nations, au sein de ce qui est maintenant le Canada. Pendant « l'Âge de la découverte » européen, les explorateurs chrétiens « revendiquaient » des terres pour leurs monarques qui pensaient pouvoir les exploiter, sans tenir compte de leurs habitants d'origine.

Cette doctrine, fondée à tort sur la présumée supériorité raciale des peuples chrétiens européens, a été utilisée pour déshumaniser, exploiter et soumettre les peuples autochtones et les déposséder de leurs droits les plus fondamentaux. Ce fut le fondement même du génocide.¹ Une telle idéologie conduit à des pratiques qui se perpétuent par le biais de lois et de politiques modernes.

L'Assemblée des Premières Nations demeure profondément préoccupée par les ramifications contemporaines de la doctrine de la découverte et d'autres pratiques discriminatoires. Le moment est venu pour le Canada de mettre enfin et officiellement un terme à toute dépendance envers la doctrine de la découverte. L'APN recommande que le Canada prenne les mesures suivantes:

- Reconnaître que cette doctrine a eu et continue d'avoir des conséquences dévastatrices pour les peuples autochtones du monde entier, y compris les Premières Nations au Canada;
- Rejeter les doctrines de supériorité comme illégales et immorales, et affirmer qu'elles ne peuvent jamais justifier l'exploitation et l'assujettissement des peuples autochtones et la violation des droits de la personne;
- En plein partenariat avec les Premières Nations, examiner comment l'histoire, les lois, les pratiques et les politiques canadiennes ont été fondées sur la doctrine de la découverte;
- Rejeter toutes les doctrines de supériorité dans un cadre législatif pour la mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones*, élaborée conjointement avec les peuples autochtones;
- Réinterpréter le droit canadien d'une manière conforme à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et aux autres normes internationales contemporaines en matière de droits de la personne;
- Veiller dans les faits à remédier à la violation des droits des Premières Nations envers les terres, territoires et ressources dont elles ont été dépossédées sans leur consentement libre, préalable et éclairé;
- Veiller à ce que la doctrine ne soit pas invoquée de quelque manière que ce soit dans les affaires judiciaires ou les négociations contemporaines.

Contexte juridique

Au Canada, les affaires telles que *St. Catherines Milling et Lumber Company c. La Reine*, se sont appuyées sur les premières décisions de la Cour suprême des États-Unis, comme *Johnson v. McIntosh*, qui sont fondées sur la doctrine de la découverte. Il convient de noter que, dans ces affaires comme dans d'autres affaires juridiques pertinentes, les peuples autochtones concernés n'ont pas été inclus en tant que parties directes. De telles violations de la justice naturelle servent à discréditer davantage ces décisions et la doctrine sur laquelle elles sont fondées.





La découverte a été utilisée comme un outil pour tenter d'exercer de façon continue le « pouvoir exclusif d'éteindre » les droits autochtones.² La souveraineté inhérente préexistante des peuples autochtones n'a pas été prise en considération. L'érudit Robert J. Miller a résumé comme suit ce fait historique, ses ramifications contemporaines actuelles et l'urgence d'aborder le concept de la découverte :

[Traduction] Les Européens, et plus tard les pays coloniaux, croyaient qu'ils possédaient les seules religions, civilisations, gouvernements, lois et cultures valides et que la Providence voulait que leurs institutions dominent les peuples autochtones. [...] Par conséquent, les droits gouvernementaux, de propriété et de la personne des peuples autochtones ont été presque totalement ignorés dans la mesure où l'expansion coloniale européenne s'est fondée sur la doctrine de la découverte. Dans les temps modernes, ces hypothèses demeurent des fictions juridiques et historiques dangereuses.

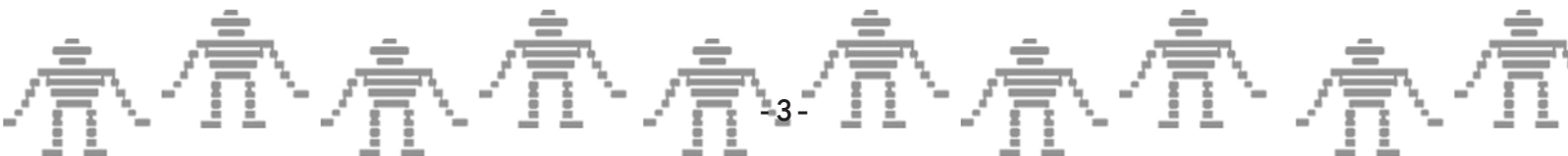
La compréhension et l'application communes du droit international du colonialisme ont été et sont toujours puissantes et mortelles pour les peuples et les nations autochtones. La correction et la suppression des vestiges de la Découverte dans les lois modernes et la vie des sociétés coloniales [...] est une tâche qui doit être entreprise et qui doit réussir si l'on veut que les droits juridiques et de la personne des nations et des peuples autochtones soient respectés partout dans le monde, et si l'on veut que les peuples autochtones jouissent de droits égaux en matière d'autodétermination.³

Les décisions judiciaires modernes continuent d'interpréter le droit en se fondant sur la doctrine de la découverte. Pas plus tard qu'en 2012, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a non seulement validé de tels actes destructeurs, mais a aussi tenté d'éteindre les droits des Autochtones par voie de décision judiciaire :

Les explorateurs européens considéraient qu'en vertu du « principe de la découverte », ils étaient libres de revendiquer un territoire en Amérique du Nord au nom de leurs souverains[...] Bien qu'il soit difficile de rationaliser ce point de vue dans une perspective moderne, l'histoire est claire.⁴

Dans *Nation Haïda*, la Cour suprême du Canada a confirmé ce qui suit : « Les peuples autochtones du Canada étaient là lorsque les Européens sont arrivés et n'ont jamais été conquis ». ⁵ En vertu du cadre constitutionnel du Canada, la souveraineté de la Couronne et le pouvoir législatif ne sont pas absolus. Dans *Nation Haïda*, la Cour suprême a précisé : « Les traités servent à concilier la souveraineté préexistante des Autochtones et la souveraineté présumée de la Couronne ». ⁶ Pourtant, une telle réconciliation n'a pas eu lieu.

La Cour suprême a pris connaissance d'office « de questions telles que le déplacement dû au colonialisme et les pensionnats indiens », ⁷ qui démontrent comment les pouvoirs souverains « assumés » ont été source d'abus au cours de l'histoire. La cause fondamentale de ces abus remonte à la doctrine de la découverte et à d'autres interprétations fictives connexes. Il faut donc remédier à ces fictions juridiques.





Victoire de la Nation Tsilhqot'in devant la Cour suprême du Canada

Les intervenants dans l'affaire historique *Nation Tsilhqot'in*, qui portait sur le titre de propriété foncière des peuples autochtones, ont demandé à la Cour suprême du Canada de répudier officiellement la doctrine de la découverte (appelé groupe d'intervention du traité Hul'qumi'num) :

« Enfin, le “principe de la découverte” ne peut être invoqué pour formuler une approche à l'égard du titre autochtone et doit être fermement rejeté. Le principe de la découverte est une “continuation du colonialisme” qui équivaut à une “violation de la Charte des Nations Unies [...] et des principes du droit international. »⁸

Bien que la décision unanime n'ait pas cité directement la Découverte, la Cour a effectivement abordé la doctrine connexe de *terra nullius*. En se référant aux droits fonciers « préexistants » des peuples autochtones, la Cour suprême a statué comme suit : « La doctrine de *terra nullius* (selon laquelle personne ne possédait la terre avant l'affirmation de la souveraineté européenne) n'a jamais été appliquée au Canada, comme l'a confirmé la Proclamation royale (1763) ». ⁹

Cela s'explique par le fait que la Proclamation royale contient des principes d'équité ¹⁰ qui s'appliquent partout au Canada depuis sa création et que de tels principes interdisent toute doctrine injuste et discriminatoire. ¹¹ Tout comme la Cour suprême a conclu que la *Proclamation* confirme que la doctrine de *terra nullius* n'a jamais été appliquée au Canada, il doit en être de même pour la doctrine de la découverte. ¹² Ces deux doctrines sont également incompatibles avec le principe constitutionnel du maintien de l'honneur de la Couronne.

Il incombe à la Couronne de démontrer sur quelle base elle peut valablement revendiquer sa souveraineté, et à quoi ladite souveraineté s'appliquerait. De telles revendications doivent être conformes à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et aux autres instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de la personne.

La grande question demeure : comment la Couronne a-t-elle obtenu le titre de propriété et comment la Couronne continue-t-elle d'affirmer sa souveraineté? Comme nous le rappelle l'érudit John Borrows, « le droit canadien demeurera problématique pour les peuples autochtones tant qu'il continuera d'ignorer le titre sous-jacent et les pouvoirs généraux de gouvernance que possèdent les Premières Nations. » ¹³

Les Nations Unies et la doctrine de la découverte

De nombreux organes des droits de l'homme du système des Nations Unies ont fermement condamné doctrines racistes de supériorité. L'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones a longuement étudié la question de la doctrine de la découverte et de ses répercussions sur les peuples autochtones. L'Instance a produit deux études majeures sur le sujet. La première étude a conclu ce qui suit :

Le droit international relatif aux droits de la personne [...] exige des États qu'ils rectifient les torts passés causés par de telles doctrines, y compris la violation des droits fonciers des peuples autochtones, par le biais d'une réforme législative et politique, de la restitution et d'autres formes de réparation en cas de violation de leurs droits fonciers [...]





L'Instance permanente a souligné que la redéfinition des relations entre les peuples autochtones et l'État était un moyen important de comprendre la doctrine de la découverte et d'élaborer une vision de l'avenir pour la réconciliation, la paix et la justice. [...] L'Instance permanente encourage la conduite de processus de réconciliation « conformément aux principes de justice, de démocratie et de respect des droits de la personne, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi ».¹⁴

La deuxième étude des Nations Unies a été réalisée par le Grand Chef Edward John.¹⁵ Son étude va au-delà de l'histoire, pour traiter de la réparation dans un cadre contemporain. Elle illustre le besoin crucial « d'examiner comment la souveraineté de la Couronne et le titre sous-jacent auraient pu se cristalliser légitimement par la "découverte" des terres et des territoires des peuples autochtones. La Doctrine doit être dévoilée pour que ses manifestations soient visibles. »¹⁶ L'étude du Grand Chef John se conclut ainsi :

Les changements fondamentaux doivent se traduire par des réformes constitutionnelles et législatives, des politiques et des mandats de négociation du gouvernement à l'égard des peuples autochtones. [...] Les processus de décolonisation doivent être conçus en collaboration avec les peuples autochtones concernés et être compatibles avec leurs points de vue et leurs approches. Ces processus doivent être équitables, impartiaux, ouverts et transparents et être conformes à la Déclaration et aux autres normes internationales relatives aux droits de la personne.¹⁷

Commission de vérité et réconciliation

La Commission de vérité et réconciliation (CVR) a appelé tous les organismes confessionnels à rejeter les concepts utilisés pour justifier la souveraineté européenne sur les terres et les peuples autochtones, tels que la doctrine de la découverte et *terra nullius*, et la réforme au sein de leurs institutions des politiques qui continuent à s'appuyer sur ces concepts.¹⁸ De nombreux groupes confessionnels répondent à cet appel à l'action en examinant la Découverte et en émettant des déclarations officielles de rejet. Le Conseil œcuménique des Églises a également agi ainsi.¹⁹

La CVR a également demandé au Canada d'élaborer conjointement avec les peuples autochtones une Proclamation royale de réconciliation à être dévoilée par la Couronne. Cette proclamation s'appuierait sur la Proclamation royale de 1763 et sur le Traité de Niagara de 1764, et réaffirmerait la relation de nation-à-nation entre les peuples autochtones et la Couronne. Elle comprendrait un engagement de rejeter les concepts utilisés pour justifier la souveraineté européenne sur les terres et les peuples autochtones, tels que la doctrine de la découverte et *terra nullius*.²⁰

Au cours des activités de clôture de la CVR à Ottawa, en juin 2015, l'APN a co-organisé et participé à « Abolir la doctrine de la découverte : La voie de la réconciliation », un groupe d'experts sur la doctrine de la découverte, les ramifications continues de l'héritage colonial et des suggestions pour abolir les composantes modernes en découlant.²¹





Le Canada doit officiellement renoncer à la doctrine de la découverte

Bien que cela ne change pas les injustices passées, le gouvernement fédéral devrait officiellement renoncer à la doctrine de la découverte. Cela lui permettrait de reconnaître sa responsabilité et ses obligations actuelles envers les Premières Nations. Ce serait plus qu'un geste purement symbolique, car il mettrait fin à une justification juridique offensante fondée sur la supériorité raciale pour assujettir les Premières Nations et les autres peuples autochtones.

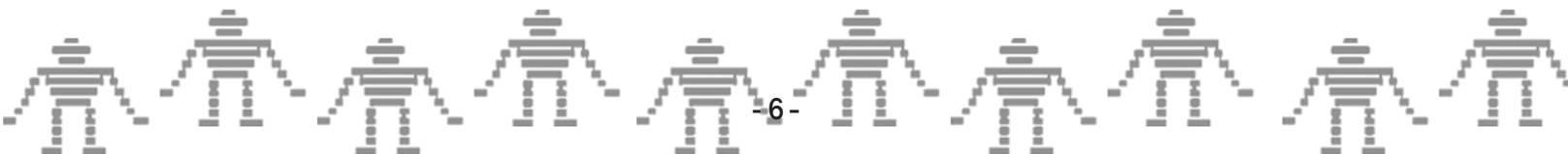
Le rejet de la doctrine de la découverte et l'interprétation du droit canadien conformément à la *Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones* et à d'autres normes internationales contemporaines en matière de droits de la personne permettront un règlement juste et équitable des questions en suspens concernant les terres, les territoires et les ressources. Plutôt que d'adopter une position conflictuelle vis-à-vis des Premières Nations, le Canada doit défendre l'honneur de la Couronne et s'engager dans un règlement des droits fonciers qui ne cherche pas à réduire au minimum leurs droits envers leurs terres. Les Premières Nations ne devraient pas avoir à engager des poursuites longues et coûteuses pour faire respecter leurs terres et leurs droits.

Un nouveau paradigme pour remplacer la Doctrine de la Découverte

Il est essentiel d'établir un paradigme qui reflète avec exactitude l'histoire des relations passées entre les Premières Nations et les colons. Nous devons mettre en place un processus juste de règlement des questions en suspens relatives aux droits fonciers, conformément à notre droit à l'autodétermination. Un tel cadre est essentiel pour faire progresser le processus de réconciliation entre les Premières Nations et les Canadiens non autochtones. Tout le monde doit reconnaître que des peuples autochtones de nations souveraines occupaient la terre avant le contact avec les Européens. On ne s'attend pas à ce que les colons abandonnent l'occupation des terres sur lesquelles ils vivent et retournent dans leur pays ancestral d'origine. Nous sommes tous ici et nous devons vivre ensemble.

Le Canada entretient depuis longtemps des relations conflictuelles avec les peuples autochtones. De telles relations ne favorisent pas la réconciliation. Lorsque les Premières Nations mettent en œuvre leur plein potentiel, individuellement et collectivement, c'est tout le Canada qui en bénéficie. Un nouveau paradigme inclura la reconnaissance de nos lois et de nos ordres juridiques.

Le roi George III a publié la *Proclamation royale* de 1763 après la défaite des Français à Québec avec l'appui crucial des alliés des Premières Nations. Un an plus tard, à Fort Niagara, des représentants de quelques douzaines de Premières Nations, de la Nouvelle-Écosse aux Prairies et du Nord à la baie d'Hudson, ont rencontré sir William Johnson, surintendant des Affaires indiennes, représentant la Couronne. Lors de ce rassemblement, la Chaîne d'amitié de l'Alliance a été affirmée - une relation multi-nation dans laquelle aucune nation n'a renoncé à sa souveraineté, incarnée par une ceinture wampum à deux rangs illustrant les promesses faites. La *Proclamation* confirme les droits fonciers des peuples autochtones et est soulignée à l'article 25 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. De nombreux éminents spécialistes du droit autochtone affirment que la *Proclamation royale* de 1763 et le *Traité de Niagara* forment ensemble un traité entre les Premières Nations et la Couronne qui garantit l'autonomie gouvernementale des Autochtones.²²





Un rôle pour le pape

Le Chef national Bellegarde a rencontré des représentants du Saint-Siège pour discuter de cette question cruciale. Les Premières Nations et leurs partisans ont soulevé la question avec le Vatican à maintes reprises. Rejeter la doctrine de la découverte a constitué une priorité pour le Chef national Bellegarde, qui a soulevé cette question à de nombreuses tribunes. L'APN espère que lorsque le pape François viendra au Canada, il renoncera publiquement à la doctrine de la découverte.

En réponse au travail accompli par l'Instance permanente, le Saint-Siège a fait des déclarations à l'ONU pour distancer l'église moderne de ces bulles papales des années 1400.²³ Le Saint-Siège a notamment déclaré ce qui suit :

Le fait que les systèmes juridiques puissent utiliser la « doctrine de la découverte » comme précédent juridique est donc maintenant une caractéristique des lois de ces États et est indépendant du fait que, pour l'Église, le document n'a aucune valeur depuis des siècles.

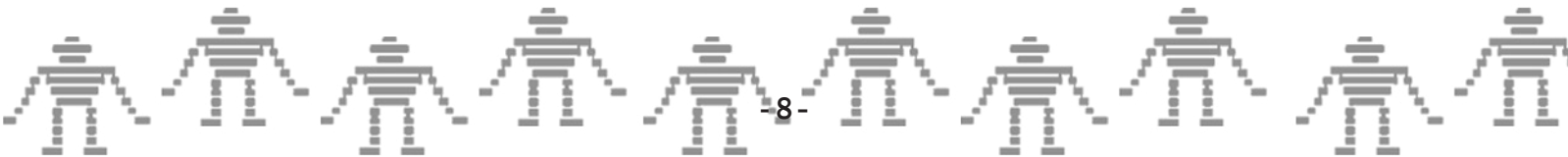
La Conférence des évêques catholiques du Canada a également publié une déclaration qui rejette la doctrine de la découverte. Cependant, cela ne suffit pas. Le recours à cette doctrine a commencé avec le Pape et les Premières Nations méritent que le Pape leur fasse preuve de respect en s'excusant lui-même et en appuyant leurs efforts pour reconstruire leurs Nations.





Endnotes

- ¹ Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, « étude sur les impacts de la doctrine de la découverte sur les peuples autochtones, y compris les mécanismes, processus et instruments de réparation, ONU E/C.19/2014/3 (20 février 2014) [Étude par le membre de l'Instance Edward John]
- ² Johnson c. McIntosh, 21 U.S. (8 Wheat.) 543 (1823).
- ³ Robert J. Miller, « The International Law of Colonialism: A Comparative Analysis », (2011) 15 Lewis & Clark L. Rev. 847 à 922 (Conclusions):
- ⁴ Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique, 2012 BCCA 285, para. 166.
- ⁵ Nation Haida c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts), [2004] 3 R.C.S. 511, para. 25.
- ⁶ Nation Haida, supra, para. 20.
- ⁷ R. c. Ipeelee, 2012 C.S.C. 13, para. 60.
- ⁸ William et al. c. Colombie-Britannique, « Mémoire des intervenants Amnistie internationale et Secours Quaker canadien », appel à la Cour suprême du Canada, dossier de la cour no 34986, 24 septembre 2013
- ⁹ Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique, 2014 SCC 44, para. 69.
- ¹⁰ Voir Rupert's Land and North-Western Territory Order (U.K.), 23 juin 1870, réimprimé R.C.S. 1985, App. II, n° 9, annexe A – Allocution conjointe du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décembre 1867: [traduction] « [...] au moment du transfert des territoires en question au gouvernement canadien, les revendications des tribus indiennes en matière d'indemnisation pour les terres nécessaires aux fins de règlement seront examinées et réglées conformément aux principes d'équité qui ont régi uniformément la Couronne britannique dans ses rapports avec les autochtones. »
- ¹¹ Voir aussi Delgamuukw c. British Columbia, [1997] 3 R.C.S. 1010, para. 200 (raisons de La Forest et L'Heureux-Dubé JJ. exposées par La Forest): [traduction] « Essentiellement, les droits énoncés dans la Proclamation [...] ont été appliqués en principe aux peuples autochtones partout au pays. »
Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, James Anaya : Addendum : La situation des peuples autochtones au Canada, ONU A/HRC/27/52/Add.2 (4 juillet 2014), para. 1: [traduction] « L'histoire des relations des peuples autochtones avec les Européens et le Canada comporte des aspects positifs, tels que [...] les politiques de coexistence, la Proclamation royale de 1763 et la politique connexe de la Couronne britannique qui consiste à solliciter une autorisation officielle et des relations issues de traités avec les peuples autochtones avant de permettre une colonisation sur leurs territoires. »
- ¹² Voir Tracey Lindberg, « Contemporary Canadian Resonance of an Imperial Doctrine » dans Robert J. Miller, Jacinta Ruru, Larissa Behrendt et Tracey Lindberg, *Discovering Indigenous Lands: The Doctrine of Discovery in the English Colonies*, (Oxford/New York: Oxford University Press, 2012) 126 à 158: [traduction] « La souveraineté de la Couronne ne saurait remplacer la souveraineté autochtone du seul fait que des peuples non autochtones s'installent sur les territoires et les terres autochtones. »
- ¹³ John Borrows, « The Durability of Terra Nullius: Tsilhqot'in Nation v British Columbia », University of British Columbia Law Review, (2015) 48 UBC L Rev 701 – 742.
- ¹⁴ Rapport de la onzième sessions (7 – 18 mai 2012), Conseil économique et social, archives officielles, supplément n° 23, Nations Unies, New York, E/2012/43-E/C.19/2012/13.
- ¹⁵ Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, « étude sur les impacts de la doctrine de la découverte sur les peuples autochtones, y compris les mécanismes, processus et instruments de réparation, ONU E/C.19/2014/3 (20 février 2014) [Étude par le membre de l'Instance Edward John], en ligne à <https://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/241/84/PDF/N1424184.pdf?OpenElement>
- ¹⁶ Ibid, pg 3.
- ¹⁷ Ibid, pg 11.
- ¹⁸ Appel à l'action n° 49.
- ¹⁹ Conseil œcuménique des Églises, Déclaration sur la doctrine de la découverte et de ses répercussions durables sur les peuples autochtones, 17 février 2012, en ligne à : <https://www.oikoumene.org/en/resources/documents/executive-committee/2012-02/statement-on-the-doctrine-of-discovery-and-its-enduring-impact-on-indigenous-peoples>
- ²⁰ Appel à l'action n° 45
- ²¹ Abolir la doctrine de la découverte : La voie vers la réconciliation, 1^{er} juin 2015. Transcription en ligne à : <https://www.youtube.com/watch?v=1NrjoaFuXk4>
- ²² Borrows, John. « Wampum at Niagara: The Royal Proclamation, Canadian Legal History, and Self-Government, » in *Aboriginal and Treaty Rights in Canada*, ed. Michael Asch. Vancouver: UBC Press, 1997.
- ²³ Mission d'observateur permanent du Saint-Siège, déclaration à la 9^e session de l'Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones, point à l'ordre du jour n° 7, 27 avril 2010.





Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, bureau 1600, Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Téléphone : 613-241-6789 | Sans frais : 1-866-869-6789

www.afn.ca

